

CHAMBRE DES COMMUNES

Le jeudi 7 mai 1868

L'Orateur occupe le fauteuil à 3 heures.

RÉCLAMATIONS AU TITRE DE SERVICES RENDUS À L'OCCASION DU TRAITÉ DE RÉCIPROCITÉ

Sur la question de savoir s'il doit être fait droit à la pétition de Thos. Rigney qui réclame le paiement de certaines sommes pour avoir facilité la conclusion du Traité de réciprocité,

Sir G.-É. Cartier dit que, de l'avis du gouvernement, les pétitions portant affectation de deniers publics ne sont pas recevables. De telles pétitions doivent être présentées au gouverneur général, après quoi le gouvernement est tenu d'en prendre connaissance. Si une personne intéressée à la pétition estime que le gouvernement néglige ou bien d'y donner suite, ou bien de recommander à la Chambre l'adoption d'un crédit compensatoire, n'importe quel député a la faculté d'en demander la production et de faire en sorte que la question en litige entre le requérant et le gouvernement soit décidée.

M. Mackenzie—En déposant une motion de censure.

Sir G.-É. Cartier—Oui.

L'hon. J. H. Cameron qui a présenté la pétition, proteste contre la nécessité d'attendre que le gouvernement ait négligé ou refusé de donner suite à la pétition avant de pouvoir en exiger la production, ce qui lui semble un moyen oblique d'arriver au but.

M. Mackenzie soutient que M. Holton s'est dit satisfait de l'attitude du gouvernement.

M. l'Orateur déclare que tous les cas non prévus par le règlement de la Chambre sont régis par le règlement de la Chambre des communes anglaise. En vertu d'un règlement de cette dernière, en date du 30 mars 1866, il a été décrété que la Chambre ne doit accueillir aucune pétition comportant affectation de deniers publics sans la recommandation de la Couronne. Il croit que le règlement trouve ici son application et déclare la pétition irrecevable.

L'ÉLECTION DE BAGOT

MM. Mills, Masson (Soulanges), Masson (Terrebonne), Merrit et Wood, président, sont assermentés par le greffier comme membres du comité chargé de faire enquête sur l'élection de Bagot.

LES PÊCHERIES

M. Fortin présente le quatrième rapport du comité des pêcheries maritimes et fluviales. En voici le texte: «Après avoir étudié la question de l'inspection des pêcheries dans les eaux intérieures du Dominion, votre comité estime qu'une telle inspection est fort avantageuse et recommande qu'elle soit poursuivie non seulement en vue de protéger le commerce local, mais également les intérêts généraux du Dominion dans les grandes pêches du golfe du Saint-Laurent, du bas du fleuve Saint-Laurent, de l'océan Atlantique et de nos Grands lacs, intérêts susceptibles d'être gravement compromis par la destruction des poissons frayant dans les diverses rivières du Dominion.

TROISIÈMES LECTURES

Sur la proposition de **Sir J. A. Macdonald**, les bills suivants sont lus pour la troisième fois et adoptés un à un: loi visant à mieux protéger la Couronne et le gouvernement; loi concernant les infractions relatives à la monnaie; loi concernant le faux; loi concernant les crimes et délits contre les personnes; loi concernant les dommages malicieux à la propriété; loi concernant le larcin et les délits de même nature; loi concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux personnes accusées de délits sujets à poursuite; loi concernant les devoirs des juges de paix, hors de sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires; loi concernant les émeutes et les assemblées séditieuses) loi concernant les personnes en état d'arrestation accusées de haute trahison ou de félonie; loi modifiant la loi de l'ancienne province du Canada, 25 Vic., chap. 72, déclarant les intentions d'icelle et confirmant les actes translatifs de *Trust and Loan Company*.